

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 17 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SK FUNCTIONAL POLYMER
258 Route de Saint-Maurice-de-Gourdans
01360 BALAN

Références : 20240603-RAP-S23-1
Code AIOT : 0006112329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 juin 2024 dans l'établissement SK FUNCTIONAL POLYMER implanté 258 route de Saint-Maurice-de-Gourdans à BALAN (01360).

L'inspection a été annoncée le 17 mai 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SK FUNCTIONAL POLYMER
- 258 Route de Saint-Maurice-de-Gourdans - 01360 BALAN
- Code AIOT : 0006112329
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso Seuil Bas
- IED : Oui

La société SK Functional Polymer est une ICPE classée Seveso Seuil Bas et IED.

Elle fabrique des polymères de type PEVA par polymérisation. Le produit fini produit se présente entre autres sous forme de granulés plastiques industriels (GPI).

L'inspection a porté sur la prévention des pertes de granulés plastiques industriels et l'application du décret GPI.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D.541-364	Demande d'action corrective	15 jours
5	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.3 annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement, article L.541-15-11
2	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-362
4	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-361

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir que l'exploitant a mis en œuvre les dispositifs techniques et les procédures permettant de prévenir la dispersion de granulés plastiques dans l'environnement. L'exploitant doit toutefois encore mettre à la disposition du public, sur son site internet, le rapport d'audit des procédures imposé à l'article D.541-364 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-15-11
Thèmes : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : À compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. À compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : L'exploitant est fabricant de granulés de plastiques industriels (GPI). Les 3000 tonnes de GPI stockés sur site, équivalents à 15 jours de production, sont conditionnés comme suit : • 70 % en sacs sur palettes bois ; • 10 % en « big-bags » ; • 10 % en octabins ; • 10 % en vrac (trémie) pour le transport en citerne par poids-lourds. L'établissement, disposant de plus de 5 tonnes de GPI, est donc concerné par les dispositions définies aux articles D. 541-361, D.541-362 et D.541-364 du code de l'environnement. L'exploitant a mené un audit interne sur la thématique GPI en novembre 2023. La grille d'audit, rédigée à partir des prescriptions du décret GPI du 16 avril 2021, a été présentée au cours de l'inspection. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

N° 2 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-362
Thèmes : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : <i>Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :</i> <i>a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;</i> <i>b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;</i> <i>c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;</i> <i>(...)</i> <i>e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;</i> <i>f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;</i> <i>g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.</i> <i>Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.</i>
Constats : L'exploitant a présenté au cours de l'inspection les résultats de l'audit interne réalisé en novembre 2023, ainsi que les actions mises en œuvre suite à cet audit, lesdites actions ayant été intégrées dans un outil d'amélioration continue utilisé depuis mi-2023 intitulé « ID-HALL ». Le plan du site sur lequel figurent les zones à risque pour le déversement des GPI, identifiées zones 1 à 5, a été présenté. Les modes opératoires internes nommées OPER-GUIDES (201-V1 ; 901-V1 ; 202-V1 ; 101-V1 ; 102-V1), ainsi que les procédures de manutention à destination des caristes prestataires ont également été présentées. Les prestataires externes sont sensibilisés et une formation spécifique est intégrée à leur prise de poste de travail. Un audit interne est réalisé sur les secteurs concernés tous les 6 mois.
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

N° 3 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-364
Thèmes : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : <i>Pour l'application du II de l'article L.541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D.541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.</i> <i>Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.</i>
Constats : L'exploitant a fait réaliser un audit en octobre 2023 par la société DNV, qui a fait une demande de compléments relative aux rebuts de granulés. En effet, les GPI non commercialisables par SK Functional Polymer sont regroupés dans des bennes mises à disposition par le prestataire COBÉPLAST, qui a une activité de nettoyage / tri / revalorisation de GPI. L'auditeur DNV a conditionné la délivrance du certificat de conformité à la réception du rapport d'audit GPI de son prestataire COBÉPLAST. À la date de l'inspection, le rapport d'audit n'était pas encore remis à SK Functional Polymer et n'était donc pas à la disposition du public sur son site internet. À la date de rédaction du présent rapport, l'attestation de conformité du site de Balan aux dispositions du décret 2021-461 du 16 avril 2021, datée du 07 juin 2024, délivrée par la société d'audit DNV, est disponible sur le site internet sk-fp.com. Toutefois la réglementation impose qu'une synthèse du rapport d'audit soit mis à la disposition du public sur le site internet de l'exploitant et pas simplement l'attestation de conformité.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de quinze jours à réception du présent rapport d'inspection, le rapport d'audit des procédures mentionné à l'article D.541-364 du code de l'environnement et mettre à disposition du public, sur son site internet, une synthèse du rapport d'audit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 15 jours

N° 4 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-361
Thèmes : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : <i>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.</i>
Constats : Lors de l'inspection réalisée le 11 juillet 2022 sur site sur la thématique GPI, il avait été demandé à l'exploitant « d'équiper les zones de stockage (aire de stockage extérieure et périphérie du magasin de stockage) de dispositifs pour récupérer les billes plastiques dans les eaux pluviales avant l'échéance du 1er janvier 2023 (date d'entrée en vigueur de l'article D.541-361) » car seule la zone de production était alors équipée. Lors de la présente inspection, il a été constaté que l'exploitant a équipé de paniers de récupération de GPI les bouches d'égout présentes au droit des zones 1 à 5, définies préalablement comme présentant un risque de déversement des GPI. Ces éléments sont en conformité avec les prescriptions de l'article D.541-361 du code de l'environnement. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

N° 5 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.3 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.[...]
Constats : Ce point n'a pas pu être vérifié, car l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des différents réseaux de l'établissement.
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit, sous un délai maximal de 3 mois, présenter à l'inspection des installations classées un plan des différents réseaux de son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 3 mois